Docusign Envelope ID: ED97C0F2-C741-4C5E-A3B5-4C5784CCB792

DECLARATION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION DE LA SOCIETE PYLA SELECTION

EXPOSÉ PRÉALABLE

La société RESIDENTIAL GROUP,
SAS au capital de 1 460 000 euros,
Ayant son siège social 32 Place des Martyrs de la Résistance, 33000 BORDEAUX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 494.819.691,
est associée unique de la société PYLA SELECTION,
SAS au capital de 1 000 euros,
Dont le siège social est sis 32 Place des Martyrs de la Résistance 33000 BORDEAUX,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 922.592.910,

Par acte unanime en date du 12 novembre 2024, les associées de la société RESIDENTIAL GROUP ont unanimement décidé la dissolution anticipée, sans liquidation de la société PYLA SELECTION, dans les conditions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil et ont autorisé Monsieur Philippe CURUTCHET, gérant de la société GLOBALITY, Présidente de la société RESIDENTIAL GROUP, à souscrire la présente déclaration.

Le 12 novembre 2024, l'associée unique de la société PYLA SELECTION a autorisé Monsieur Philippe CURUTCHET, Président de la société PYLA SELECTION, à souscrire la présente déclaration.

DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

En conséquence de ce qui a été exposé ci-dessus, Monsieur Philippe CURUTCHET, agissant en qualité de représentant légal de la société RESIDENTIAL GROUP, propriétaire de la totalité des actions de la société PYLA SELECTION, déclare dissoudre la société PYLA SELECTION par anticipation à compter de ce jour, dans les conditions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, et sous réserve de la date d'effet fiscal fixée ci-dessous,

En application des dispositions dudit article, cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société PYLA SELECTION à la société RESIDENTIAL GROUP, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve de l'absence d'oppositions dans le délai légal ou, en cas d'existence d'oppositions, que celles-ci aient été rejetées ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

La transmission universelle de patrimoine de la société PYLA SELECTION à la société RESIDENTIAL GROUP prendra donc juridiquement effet à l'issue du délai d'opposition des créanciers, ou en cas d'oppositions, à la date du rejet de celles-ci ou du remboursement des créanciers ou de la constitution de garanties.

DS PC

Docusign Envelope ID: ED97C0F2-C741-4C5E-A3B5-4C5784CCB792

Conformément aux dispositions de l'article 743-1 du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014, les différents éléments de l'actif et du passif de la société PYLA SELECTION seront transférés à la société RESIDENTIAL GROUP et repris dans la comptabilité de celle-ci sur la base de leur valeur nette comptable à la date de réalisation de l'opération.

Toutes les opérations réalisées par la société PYLA SELECTION après la date de décision de la dissolution seront réputées, pour ce qui est du passif comme pour l'actif, avoir été accomplies pour le compte de la société RESIDENTIAL GROUP.

Monsieur Philippe CURUTCHET, agissant ès-qualité, s'engage à confirmer et réitérer par tous actes complémentaires notariés ou sous signature privée la transmission des biens de la société PYLA SELECTION et à accomplir tous actes et formalités nécessaires à ladite transmission.

Par l'effet des présentes, il s'engage, ès qualité, à reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de la société PYLA SELECTION à l'égard de ses cocontractants et d'une manière générale, à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la société dissoute bénéficiait antérieurement.

DÉCLARATIONS FISCALES

Monsieur Philippe CURUTCHET, agissant en qualité de représentant de la société confondante et de la société dissoute, s'engage expressément à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la transmission du patrimoine de la société dissoute.

L'opération de dissolution sans liquidation est juridiquement réalisée à la date de transmission du patrimoine, c'est-à-dire en principe, trente jours à compter de la publication de celle-ci au BODACC et dans le cas où une opposition a été valablement formée, à la date à laquelle cette opposition a été rejetée en première instance ou à laquelle le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Toutefois la date d'effet fiscal de la dissolution-confusion de la société PYLA SELECTION a été fixée au 1er janvier 2024, date d'ouverture de l'exercice en cours.

En conséquence, toutes les opérations effectuées depuis cette date par la société PYLA SELECTION seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la société RESIDENTIAL GROUP.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la société PYLA SELECTION, y compris celles dont l'origine serait antérieure à ladite date et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société.

Par ailleurs, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société PYLA SELECTION, société dissoute seront englobés dans le résultat imposable de la société confondante.

DS
PC

Docusign Envelope ID: ED97C0F2-C741-4C5E-A3B5-4C5784CCB792

A/ Impôt sur les sociétés

Les sociétés PYLA SELECTION et RESIDENTIAL GROUP sont toutes deux soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Monsieur Philippe CURUTCHET agissant ès qualité déclare soumettre la présente opération au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, la société RESIDENTIAL GROUP, société confondante, s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions visées à l'article 210 A du Code général des impôts et notamment, le cas échéant, à :

a) reprendre à son passif d'une part, les provisions dont l'imposition est différée chez la Société PYLA SELECTION et, d'autre part, la réserve spéciale où la Société a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;

b) se substituer à la Société PYLA SELECTION pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

c) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société PYLA SELECTION ;

d) réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les conditions et délais fixés par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la présente dissolution-confusion sur l'apport des biens amortissables sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;

e) inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations compris dans l'apport pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société PYLA SELECTION au jour de la réalisation de la dissolution sans liquidation ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice de la présente dissolution-confusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société PYLA SELECTION.

Conformément aux dispositions publiées dans la documentation administrative BOI-IS-FUS-30-20 n°10 et l'ensemble des biens transmis étant transcrit en comptabilité sur la base de leur valeur comptable, ces mêmes valeurs seront admises du point de vue fiscal dans la mesure où :

- la présente opération est soumise au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts,

- la société RESIDENTIAL GROUP s'engage à reprendre dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société dissoute en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés et à continuer, en outre, de calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens transmis dans les écritures de la société PYLA SELECTION.

DS
PC

Docusign Envelope ID: ED97C0F2-C741-4C5E-A3B5-4C5784CCB792

Monsieur Philippe CURUTCHET agissant ès qualités s'engage expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés PYLA SELECTION et RESIDENTIAL GROUP, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu par l'article 54 septies du Code général des impôts ;

- à tenir, en ce qui concerne la société RESIDENTIAL GROUP, le registre spécial des plus-values prévu par l'article susvisé du Code général des impôts.

B/ Taxe sur la valeur ajoutée

Monsieur Philippe CURUTCHET, agissant en qualité de représentant de la société PYLA SELECTION et de la société RESIDENTIAL GROUP, constate que la confusion de patrimoine emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société RESIDENTIAL GROUP continuera la personne de la société PYLA SELECTION et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement et qui auraient en principe incombé à la société PYLA SELECTION si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société RESIDENTIAL GROUP continuera la personne de la société PYLA SELECTION et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société PYLA SELECTION si elle avait réalisé l'opération.

La société RESIDENTIAL GROUP déclare qu'elle demandera le transfert de l'éventuel crédit de TVA déductible pouvant exister chez la société PYLA SELECTION, en application de la documentation administrative BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

La société RESIDENTIAL GROUP s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence à la présente dissolution-confusion, dans laquelle elle indiquerait le montant du crédit de TVA qui lui serait transféré.

C/ Droits d'enregistrement

Depuis le 1er janvier 2020 la formalité obligatoire d'enregistrement des actes de dissolution de sociétés est supprimée (article 638 A du code Général des Impôts modifié par la LOI n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 – article 21).

En conséquence la présente déclaration de dissolution ne sera pas présentée à l'enregistrement.

DS
PC

Docusign Envelope ID: ED97C0F2-C741-4C5E-A3B5-4C5784CCB792

DELEGATION DE POUVOIRS - FORMALITES

1) En conséquence de cette dissolution sans liquidation, tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés à Monsieur Philippe CURUTCHET, à l'effet, s'il y avait lieu :

- d'arrêter la situation des éléments actifs et passifs de la société PYLA SELECTION, qui seront transmis à la société RESIDENTIAL GROUP ;

- de contrôler l'acquis régulier du passif ;

- de confirmer et réitérer par tous actes sous signature privée ou authentiques, la transmission des biens de la société PYLA SELECTION à la société RESIDENTIAL GROUP, et de préciser en tant que de besoin la désignation, de réparer toutes omissions ou inexactitudes, d'établir et compléter toutes origines de propriété ;

- à cet effet, faire toutes déclarations, accomplir toutes formalités de publicité, concourir à tous actes de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, effectuer les formalités requises pour assurer le transfert, dans le patrimoine de la société RESIDENTIAL GROUP, des biens de la société PYLA SELECTION ;

- d'accomplir toutes les significations nécessaires relativement aux biens et valeurs transmis ;

- de représenter la société PYLA SELECTION en justice, exercer toutes actions en justice tant en demande qu'en défense, de représenter la société PYLA SELECTION auprès de toutes administrations ainsi que dans toutes les procédures de redressement ou de liquidation judiciaires, faillite, règlement amiable ou liquidation amiable ;

- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, procès-verbaux, pièces et autres documents, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, faire le nécessaire pour procéder à la dissolution sans liquidation de la société PYLA SELECTION et constater la transmission universelle de son patrimoine à la société RESIDENTIAL GROUP ;

- par l'effet de la présente déclaration et des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil, reprendre les engagements et obligations contractés par la société PYLA SELECTION envers les tiers ainsi que les droits dont elle bénéficiait.

2/ Monsieur Philippe CURUTCHET, agissant ès qualité, s'engage à effectuer toutes les formalités de publicité légale et pour constater :

- soit qu'à l'issue du délai de trente jours à compter de la publication de l'avis de dissolution au BODACC, les créanciers n'auront pas fait opposition à la dissolution,
- soit qu'en cas d'oppositions présentées dans le délai susvisé, les oppositions auront été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou que des garanties auront été constituées,

de sorte que la société PYLA SELECTION, ainsi confondue, soit radiée de plein droit du Registre du commerce et des sociétés conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

Monsieur Philippe CURUTCHET, ès qualité, confère au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes tous pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

DS
PC

Docusign Envelope ID: ED97C0F2-C741-4C5E-A3B5-4C5784CCB792

De convention expresse valant convention sur la preuve, il a été convenu de signer électroniquement le présent acte, dans des conditions conformes aux articles 1367 et 1375 du Code civil, par le biais d'un service de signature électronique, Monsieur Philippe CURUTCHET reconnaissant à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service de signature électronique.

Fait le 12 novembre 2024
Philippe CURUTCHET

